

**PROCES VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL DU NAYRAC**

**Nombre de membres
en exercice : 15**

Séance du 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du Nayrac s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie, sous la présidence de Jean-Louis RAYNALDY, Maire

Présents : 12

Votants : 15

Sont présents : Jean-Louis RAYNALDY, Jean-Louis MIQUEL, Raymonde DENIS, Eric ORSAL, Aline RAYNALDY, Christophe BROUSSE, Jérémy CURE, Yvette JOLY, Claire MARCILLAC, Karine PELAMOURGUES, Doriane RIANI, Jean ROBERT

**Date de
convocation :**

Représentés : Aurélie CONTE représentée par Aline RAYNALDY, Quentin DAUBAN représenté par Karine PELAMOURGUES, Gilbert VIGUIER représenté par Jean-Louis RAYNALDY

Absents et excusés:

Secrétaire de séance : Aline RAYNALDY

Ordre du jour :

1. Soutien au projet d'urbanisme de Monique Calixte
2. Vente parcelle F279 section de Grignac
3. Demande de subvention région dispositif "éco chèque mobilité collectivité"
4. DM actif budget principal
5. Tarif cantine scolaire
6. Création d'un emploi non permanent
7. Création de contrat de remplacement
8. Questions diverses

Délibérations du conseil :

1. Soutien au projet d'urbanisme de Monique Calixte (N° DB2025_09_09_01)

Monsieur le Maire indique que la commune du Nayrac n'est pas couverte ni par un SCoT applicable ni par un document d'urbanisme puisque régie par le RNU. Ainsi selon les dispositions de l'article L.142.4, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés à l'article L.111.4 4ème alinéa du code de l'urbanisme à savoir les projets de construction ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroit important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Cependant le législateur a prévu une procédure dérogatoire aux dispositions susmentionnées.

Cette procédure nécessite d'obtenir l'accord de madame la préfète, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la délibération destinée à ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné par le projet ;

Monsieur le Maire expose le projet de Madame CALIXTE Monique de construire un bâtiment agricole sur la parcelle E 721 pour stocker son matériel actuellement dehors. De plus, l'emplacement serait sur la partie gauche de la parcelle, du côté du bâtiment agricole du voisin. Cela ne gênerait pas la vue sur le paysage, d'autant plus que cette construction serait faite en bois, de faible hauteur avec un toit à deux pentes asymétriques afin de se fondre dans le paysage et reprendre les teintes environnantes.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que le matériel agricole actuellement sur cette parcelle est non abrité, ce qui fait désordre, et peut engendrer de la pollution dans les sols.

Ouï cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à ce projet.

Délibération : adoptée

2. Vente parcelle F279 section de Grignac (N° DB2025_09_09_02)

Comme suite à la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée F279, Monsieur le Maire rappelle la délibération DB2025_05_26_02 du 26/05/2025 par laquelle le conseil municipal avait voté l'aliénation de ce terrain au prix de 1€ du m², soit 573 €, et que les frais de géomètres et de notaires seront payés par les acquéreurs.

Dans la suite des démarches, le Maire explique au conseil qu'il a fallu organiser un vote pour recourir à l'accord de la majorité des électeurs de la section de Grignac (Sont membres de cette section les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.)

Les électeurs de la section, convoqués le 27/08/2025 ont donné leur avis.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombres d'électeurs : 2
- Nombres de suffrages exprimés : 2
- Votes pour : 2
- Votes contre : 0

La majorité requise étant atteinte, le vote de la section est favorable à la vente de la parcelle cadastrée F279.

Conformément à l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit statuer favorablement sur la vente d'un bien de section, qu'après accord de la majorité des électeurs des sections concernées.

Considérant le vote favorable des électeurs de la section de Grignac,

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend note du résultat favorable de la consultation des électeurs de la section de Grignac pour la cession de la parcelle F279
- De donner pouvoir à M. le Maire pour entreprendre toutes démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Délibération : adoptée

3. Demande de subvention à la région Occitanie dans le cadre du dispositif "éco chèque mobilité collectivité" (N° DB2025_09_09_03)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211 -10

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Considérant que la Commune du Nayrac a fait l'acquisition d'un véhicule électrique Toyota Proace city EV,

Considérant que l'achat de ce type de véhicule électrique est potentiellement aidé par la Région Occitanie grâce au dispositif « éco chèque mobilité collectivités » s'appliquant pour tout véhicule acheté à partir du 1 janvier 2022 (électrique, hybride rechargeable ou hydrogène) :

Considérant que la Commune du Nayrac réunit toutes les conditions d'éligibilité à cette aide pour l'achat de ce type de véhicule ;

Considérant que le montant de cette aide est de 30% du coût d'acquisition TTC plafonné à 20 000€ TTC, pour l'achat au maximum de deux véhicules par établissement public :

Considérant l'intérêt général et environnemental que revêt cette acquisition

Considérant que l'objectif de cette aide est d'éliminer un véhicule thermique du parc de la Commune du Nayrac au profit d'un véhicule électrique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de solliciter l'octroi d'une subvention la plus importante possible auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée pour le dispositif « éco chèque mobilité collectivités ».
- rappelle que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.
- charge le secrétariat de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage sur le site internet de la mairie.

Délibération : adoptée

4. DM 2-2025 - actifs budget principal (N° DB2025_09_09_04)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
212 (041) - 0	Agencements et aménagements de terrains	0	6 684
2131 (041) - 0	Bâtiments publics	0	84 962,58
2151 (041) - 0	Réseaux de voirie	0	4 212
2138 (041) - 0	Autres constructions	0	39 115,38
2132 (041) - 0	Bâtiments privés	0	32 463,92
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	167 437,88	0
TOTAL INVESTISSEMENT		167 437,88	167 437,88
TOTAL		167 437,88	167 437,88

Délibération : adoptée

5. Tarif cantine scolaire au 1er septembre 2025 (N° DB2025_09_09_05)

Monsieur le Maire rappelle au conseil le choix de changer de fournisseur à partir de cette rentrée scolaire 2025-2026, suite à une volonté accrue des familles. Les repas seront désormais préparés par la cuisine de la Résidence Saint-Jean de Saint-Amans-des-Côts, afin de soutenir une structure locale à taille humaine, et qui privilégie les fournisseurs locaux.

Actuellement, le tarif d'un repas était facturé 3.89€ pour les familles, et la municipalité prenait en charge 3.18€, comprenant le loyer, les charges, le pain, le personnel, et une partie du prix des repas.

Après entretien avec le personnel sur place, le prix d'un repas est facturé à la mairie 5.22€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- décide de prendre en charge pour la municipalité 4.52€ comprenant toujours le loyer, les charges, le pain, le personnel, et une partie du prix des repas.

- décide de fixer le tarif du repas de la cantine à 3,99€ pour les familles à compter de septembre 2025.

Délibération : adoptée

6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (N° DB2025_09_09_06)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1/09/2025 au 31/08/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de gestion de la cantine, l'entretien des locaux (école et cantine), la surveillance des enfants et la garderie, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures durant la période scolaire, soit 23.63 heures annualisées et les heures supplémentaires éventuelles.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

7. Recrutement d'agents contractuels de remplacement (n° db2025_09_09_07)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13-1° et L.332-13-2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par L.332-13-1° et L.332-13-2° du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice de l'employé remplacé correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*

DECIDE : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

9. Questions diverses

- a. Parcelle de Fombillou
Suite à l'intérêt d'un pétitionnaire pour l'achat d'une parcelle communale à Fombillou, le conseil décide de ne pas vendre ni louer cette parcelle. Cette dernière sera dégagée pour en faire une place de parking.

- b. Cheminement plan d'eau
Discussion autour d'un projet de cheminement depuis la route des Landes jusqu'au plan d'eau